

ARRÊT N [REDACTED]
du [REDACTED] s 2025
RG [REDACTED]
ML

COUR D'APPEL DE VERSAILLES
POLE 6
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION 6-3

ARRÊT RENDU LE [REDACTED] X MIL VINGT CINQ

COMPOSITION DE LA COUR

Vu la loi n°2024-582 du 24 juin 2024 améliorant l'efficacité des dispositifs de saisie et de confiscation des avoirs criminels

- lors des débats, du délibéré

Madame LAINE, Conseiller, désignée en vertu de l'ordonnance fixant la répartition des magistrats du siège dans les chambres et services de la cour d'appel de Versailles à compter du 6 janvier 2025 rendue par Monsieur le premier président de la cour d'appel de Versailles le 18 décembre 2024

désigné en application des dispositions de l'article 191 du code de procédure pénale

- lors des débats

Monsieur BERNADEAUX, Avocat général,
Madame MILLET, Greffier,
Madame BEQUIE, Greffier stagiaire,

Lors du prononcé de l'arrêt il a été donné lecture de l'arrêt par Madame LAINE, Conseiller, en présence du Ministère public et de Madame MILLET, Greffier,

PARTIE EN CAUSE :

REQUÉRANT :

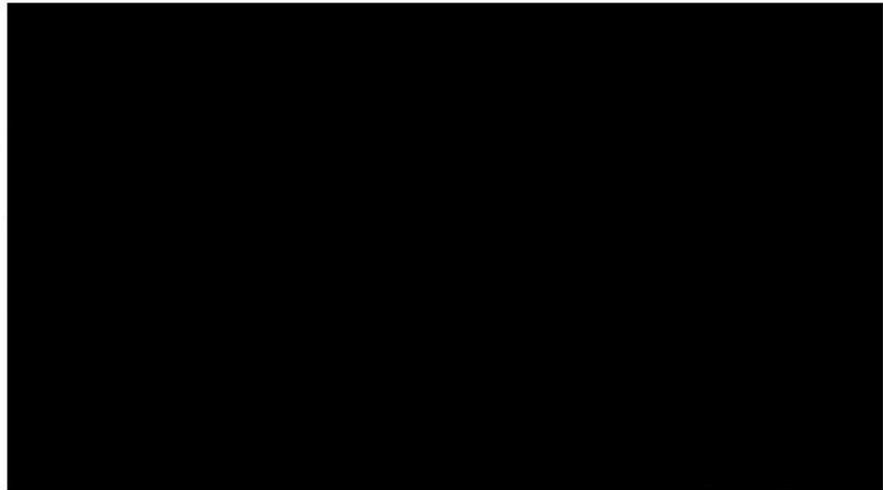
[REDACTED]

Ayant pour avocat Maître JOSSEAUME Rémy, 36, rue Vital - 75016 PARIS

DÉCISION : Infirmation - restitution de scellé

AFFAIRE :
LECOQ Jean-Luc

notifié aux avocats
par L.R ou par PLEX le :
10.03.2025



PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

En la forme,

Déclare le recours contre la décision du procureur de la République de Versailles du 1er mars 2024 de refus de restitution d'un objet placé sous main de justice recevable ;

Au fond,

L'infirmes et ordonne la restitution du scellé VL01 Jeep Cherokee immatriculée F [REDACTED] représentée par son gérant [REDACTED] ;

Laisse à la diligence du ministère public, l'exécution du présent arrêt.

LE GREFFIER,

LE CONSEILLER